

Montréal, 30 août 2019

PAR COURRIER ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4094-2019 : Demande d'approbation de l'entente globale cadre 2020-2022

OBJET : Réplique à la réponse du Distributeur aux commentaires du RNCREQ

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite par la présente répondre aux commentaires formulés par le Distributeur dans ses lettres des 19 et 27 août 2019.¹

Dans sa lettre du 19 août 2019, le Distributeur allègue que les commentaires du RNCREQ à l'égard de l'entente globale cadre (EGC) seraient tardifs, compte tenu qu'une décision a été rendue dans le dossier R-4081-2019. D'entrée de jeu, le RNCREQ souhaite préciser qu'il ne conteste pas le bien-fondé de la dispense; c'est pourquoi il n'a pas participé au dossier R-4081-2019. Ses recommandations au présent dossier ne constituent pas une demande de révision déguisée de la décision D-2019-053.

Dans sa lettre du 19 août, le Distributeur semble faire un amalgame indu entre les fondements de l'entente globale cadre (EGC) et ceux de la dispense. Il affirme que c'est afin de répondre au besoin décrit aux paragraphes 96 à 98 de la décision D-2012-144 que la Régie a accordé au Distributeur une dispense dans sa décision D-2019-053.² Avec égard, cette affirmation nous semble inexacte. Les paragraphes 96 à 98 traitent des fondements de l'EGC, qui se distinguent des fondements de la dispense. Alors que l'EGC vise à « obtenir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'événements imprévisibles »³, la dispense existe parce que « la nature même des approvisionnements couverts par l'Entente rend impossible l'application de la procédure d'appel d'offres ».⁴ Finalement, si la décision sur la dispense scellait nécessairement le destin de la décision sur l'EGC, quelle serait l'utilité d'en faire deux dossiers distincts, tel que l'exigeait la décision D-2013-206? Par conséquent, le RNCREQ soumet que le fait qu'une décision ait été rendue dans le dossier R-4081-2019 ne fait pas obstacle à la prise en compte de ses commentaires dans le présent dossier.

¹ R-4094-2019, [B-0007](#) et [B-0008](#).

² R-4094-2019, [B-0007](#), p. 3.

³ R-3799-2012, [D-2012-144](#), para 98.

⁴ R-4081-2019, [D-2019-053](#), para 7.

Le Distributeur soumet également que :

(...) la tenue d'une « *réflexion sur le caractère optimal de la stratégie de gestion des achats de court terme de la part du Distributeur* » ne cadre pas avec une demande déposée suivant l'article 74.2 de la LRÉ pour l'approbation d'un contrat. Une telle réflexion concerne plutôt les stratégies d'approvisionnement du Distributeur qui peuvent être examinées dans le cadre d'un Plan d'approvisionnement.⁵

Mentionnons d'abord que cette réflexion au sens large est déjà entamée par la Régie et, effectivement, a pour principal point de départ le dernier dossier du Plan d'approvisionnement (R-3986-2016). La question spécifique de l'EGC n'a toutefois pu être examinée dans ce dossier, ne s'agissant pas du bon forum. D'ailleurs, en argumentation, le Distributeur avait plaidé pour le rejet de l'analyse du RNCREQ au motif qu'elle heurtait l'entente cadre.⁶ Si le RNCREQ devait attendre le prochain Plan d'approvisionnement pour soulever ces questions, il serait trop tard puisque la décision au présent dossier aurait déjà été rendue. De plus, il rencontrerait certainement la même opposition de la part du Distributeur. Le dossier en cours est donc l'unique forum où les commentaires et recommandations du RNCREQ peuvent être débattus.

Le Distributeur soumet que « [l]'exercice auquel le RNCREQ invite la Régie en souhaitant que celle-ci rende une décision "demandant au Distributeur de renégocier l'article 10.1 avec le Producteur afin de lui donner une plus grande marge de manœuvre dans sa gestion des achats de court terme" implique nécessairement de revoir l'objet même de l'EGC »⁷. Cette affirmation mérite d'être commentée, à deux égards. Tout d'abord, dans la mesure où l'objet de l'EGC est bien d'« obtenir les approvisionnements nécessaires pour maintenir, en temps réel, l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'événements imprévisibles », tel qu'énoncé dans la décision D-2012-144, alors les recommandations du RNCREQ ne s'y opposent nullement. En effet, le texte de l'EGC admet déjà une certaine souplesse dans l'utilisation des moyens puisqu'il comporte la notion d'utilisation raisonnable. La suggestion du RNCREQ d'en modifier le libellé vise à clarifier ce qui constitue une utilisation raisonnable, sans pour autant affecter la nature de l'entente.

En second lieu, si par « objet » le Distributeur fait plutôt référence à sa position que l'EGC ne constitue pas un moyen d'approvisionnement, il convient de noter que la décision D-2012-144 est plus nuancée. La Régie y dit que l'EGC ne peut être « envisagée comme un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens requis pour satisfaire la demande prévue »⁸ [nous soulignons]. Le critère déterminant n'est donc pas simplement le fait que l'EGC ne soit pas un moyen d'approvisionnement, mais plus précisément le fait qu'elle ne puisse être incluse à la planification. De l'avis du RNCREQ, les modifications qu'il propose au texte de l'EGC n'entrent pas en conflit avec ce critère. Contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, les recommandations du RNCREQ n'impliquent aucunement que l'EGC soit dorénavant considérée comme un moyen d'approvisionnement, et encore moins un moyen pouvant nécessiter le recours à un appel d'offres. Une audience publique permettrait de mieux comprendre ces implications.

⁵ R-4094-2019, [B-0007](#), p. 4.

⁶ R-3986-2016 – Phase 1, [A-0033](#), NS 31 mai 2017, p. 200, lignes 19 à 22.

⁷ R-4094-2019, [B-0007](#), p. 3.

⁸ R-3799-2012, [D-2012-144](#), para 97.

Le Distributeur cite également la décision D-2016-033 dans laquelle la Régie avait affirmé que « L'Entente ne peut donc être considérée comme un outil à la disposition du Distributeur afin d'optimiser stratégiquement le coût de ses approvisionnements en énergie ou en puissance. » Le RNCREQ remarque que les modifications qu'il propose ne feraient pas en sorte que l'Entente devienne un tel outil, mais seulement que le Distributeur bénéficie d'une marge de manœuvre plus grande dans sa gestion des achats de court terme. Par ailleurs, la réflexion de la Régie sur le caractère optimal des achats de court terme a significativement évolué depuis cette décision. Dans sa lettre du 14 août 2019,⁹ le RNCREQ fait état de cette évolution, qui a mené la Régie à ordonner au Distributeur d'établir un indicateur rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale. À la lumière de ces derniers développements, le RNCREQ soumet respectueusement que la réflexion qu'il recommande sur l'EGC est désormais opportune.

Dans sa lettre du 27 août 2019, le Distributeur conteste la thèse du RNCREQ en suggérant que les données fournies par le RNCREQ dans ses commentaires du 20 août 2019¹⁰, extraites de preuves déposées par le RNCREQ dans des dossiers antérieurs, donnent une vision incomplète des choses.¹¹ Il remet en question l'existence d'un « lien direct et incontestable pouvant être établi entre une augmentation des achats court terme, une augmentation de l'ÉPI, et les dépassements »¹², lien pourtant reconnu par la Régie dans les dossiers R-3897-2014, R-3986-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018. Les questions que soulèvent le Distributeur s'apparentent à des questions de DDR ou de contre-interrogatoire et témoignent de la nécessité d'un débat sur le fond. Le RNCREQ soumet qu'un échange de lettres n'est pas le moyen approprié d'y répondre. Une audience publique permettrait au RNCREQ de déposer une preuve et au Distributeur de la contester en bonne et due forme.

Finalement, le fait que l'entente présentement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2019 ne nous semble pas un motif suffisant pour refuser de l'examiner dans le cadre d'une audience publique. En effet, il serait tout à fait loisible à la Régie de prolonger l'EGC existante en attendant une décision. Ceci ne causerait aucun préjudice au Distributeur puisque la dispense a été accordée et il demande l'approbation de l'entente avec peu de modifications.

Demande de frais

Quant à la demande de remboursement de frais que le RNCREQ présente exceptionnellement à la Régie, il reconnaît bien sûr que la règle générale est qu'une partie déposant des observations ne doit pas s'attendre à être rémunérée. Il souligne toutefois que la Régie peut user de sa discrétion pour accorder des frais à une partie intéressée qui soumet des observations, en fonction de l'utilité de celles-ci, tel que le rappelle l'extrait suivant de la décision D-2014-191 :

⁹ R-4094-2019, [C-RNCREQ-0001](#), p. 1.

¹⁰ R-4094-2019, [C-RNCREQ-0002](#).

¹¹ Le Distributeur souligne également qu'une erreur s'est glissée dans la lettre du RNCREQ du 14 août 2019. Une version corrigée a été déposée.

¹² R-4094-2019, [B-0008](#), p. 4.

[65] La Régie s'est prononcée, dans sa décision D-2010-132, sur les demandes de remboursement de frais d'intéressés soumettant des observations écrites. Le paragraphe 49 de cette décision se lit comme suit :

« L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés, mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ». [nous soulignons]

[66] En tout temps, la Régie peut user de sa discrétion pour déterminer qu'il est approprié, malgré le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de payer des frais à celui qui soumet des observations. Toutefois, dans le cas présent, la Régie est d'avis qu'elle ne se retrouve pas dans une telle situation. En effet, elle ne juge pas que les observations soumises par l'UC ont été utiles à l'analyse de son dossier, à un degré justifiant l'usage d'une telle discrétion qui, rappelons-le, ne doit pas être la règle, mais bien l'exception.

Le RNCREQ s'en remet à la Régie dans l'appréciation de cette demande.

Veuillez accepter, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard